ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F63087

14ème legislature

Question N°: 63087	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)				Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur				Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique >communes		Tête d'analyse >voiries		Analyse > interdiction de circulation. réglementation.	
Question publiée au JO le : 19/08/2014 Réponse publiée au JO le : 05/05/2015 page : 3441 Date de changement d'attribution : 27/08/2014					

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un site touristique accessible en automobile par une route départementale. Dans un souci de protection de l'environnement, une réflexion est engagée sur l'interdiction de la circulation vers ce site. La commune concernée est opposée à l'interdiction de la circulation même limitée aux périodes d'affluence. Elle lui demande si l'autorité gestionnaire d'une route départementale ayant pour fonction de desservir le site peut en interdire l'usage aux voitures et le réserver aux piétons sans recueillir préalablement l'accord de la commune concernée.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer les routes départementales situées en agglomération de celles situées hors-agglomération. L'article L. 411-1 du code de la route, qui renvoie aux dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que le maire est l'autorité de police compétente pour réglementer la circulation sur une route départementale si celle-ci est située à l'intérieur de l'agglomération. En revanche, l'article L. 411-3 du code de la route dispose que le président du conseil général est l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation routière sur les routes départementales situées hors agglomération. Il n'existe aucune disposition prévoyant une obligation de consultation de la commune sur laquelle s'exerce le pouvoir de police du président du conseil général. Hors-agglomération, le président du conseil général est fondé à exercer son pouvoir de police sur la voie départementale sans recueillir l'accord de la commune sur laquelle elle est située.